

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATMA INDUSTRIES

2 ZONE D'ACTIVITÉ LA CHANDELIÈRE
38570 GONCELIN

Références : 2025-Is025TS3
Code AIOT : 0006102943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement SATMA INDUSTRIES implanté 2 ZONE D'ACTIVITÉ LA CHANDELIÈRE 38570 GONCELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les suites des inspections du 20 juillet 2023 et du 25 avril 2024, les rejets atmosphériques et le suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATMA INDUSTRIES
- 2 ZONE D'ACTIVITÉ LA CHANDELIÈRE 38570 GONCELIN
- Code AIOT : 0006102943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SATMA INDUSTRIES exploite un atelier de traitement de surface et est spécialisée dans la fabrication de composants pour les anodes de condensateurs électrochimiques.

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 actant le changement d'exploitant du site de la société ALMECO SAS par la société SATMA PPC et portant mise à jour des prescriptions applicables.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30/09/2022 acte le changement d'exploitant au bénéfice de la société SATMA Industries qui remplace SATMA PPC.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alimentation en eau	AP du 21/10/2020, annexe 4 et article 2 – points 4.1 et 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP du 21/10/2020, annexe 4 – points 2 et 3	Demande d'action corrective	Immédiat
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – points 4.4.2 et 4.4.3 et annexe 4 – points 2 et 3	Deux demandes d'action corrective	2 mois
5	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/0098, article 58-II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	AP du 21/10/2020, article 2 – point 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Emploi ou stockage d'acide	AP du 21/10/2020, article 2 – point 6.1.2, article 3 – points 2.6 et 2.7 et Arrêté ministériel du 4/10/10, article 25.II	Trois demandes d'action corrective	Immédiat / 2 mois / 3 mois
11	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 5.3 et article 3 – point 2.6	Deux demandes d'action corrective	Immédiat / 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP du 21/10/2020, annexe 1	Sans objet
7	État des stocks	AP du 21/10/2020, article 2 – point 6.2.1	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP du 21/10/2020, article 2 – point 3 et article 3 – point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

12 non-conformités ont été émises lors de cette inspection concernant la gestion des eaux industrielles, le risque lié au déversement de produits chimiques et les rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
<u>Tableau des rubriques :</u>			
Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement (1)
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume est supérieur à 30 m ³ : 1/ Gravure électrolytique (atelier ETCHING) 2/ Anodisation de feuilles gravées électrolytiquement (atelier formation)	Volume total des bains = 168 945 litres Surface traitée (2 faces) Capacité moyenne = 38 000 m ² /j Capacité maximale = 61 000 m ² /j	3260	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (substances et mélanges liquides)	Acide nitrique 59 % 40,5 tonnes	4130.2	A
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou manuel	15,7 MW	2921.a	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110	2 chaudières : 1 chaudière gaz de 4,56 MW 1 chaudière mixte gaz / FOD de 3,10 MW	2910.A2	DC
Constats :			
La société ALMECO a vendu le site en octobre 2024 à la communauté de communes du Grésivaudan. SATMA est désormais locataire de la communauté de communes. L'activité du site a été stoppée entre décembre 2024 et avril 2025 dans le cadre d'un arrêt partiel de l'activité. L'activité a repris le 8 avril 2025. Concernant la rubrique 2921.a, l'inspection mettra en place un cadre GIDAF.			

Des projets sont toujours à l'étude mais dans une échéance à moyen terme (2028).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Alimentation en eau [DAC-2023-4]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, annexe 4 et article 2 – points 4.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : <u>Actions correctives demandées suite à l'inspection du 20.07.2023 :</u> L'exploitant doit : • Relever quotidiennement le compteur sur le prélèvement en nappe conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. • Déclarer annuellement les prélèvements d'eau dans le registre national GERE • Organiser la traçabilité de la vérification et de l'entretien des dispositifs de disconnexion
Constats : Le relevé journalier des prélèvements d'eau de forage est réalisé et effectué sur un fichier de suivi excel. La consommation moyenne est de 538 m ³ sur Avril et Mai 2025 ; le débit maximum autorisé à 2 400 m ³ n'a pas été dépassé depuis la dernière inspection (le 25/04/2024). L'exploitant a effectué sa déclaration GERE pour les années 2023 et 2024. En ce qui concerne les dispositifs de disconnexion, cinq clapets anti-retour sont présents sur site : 3 sur le réseau eau de ville et 2 sur le réseau eau de nappe (1 clapet a été retiré sur le puits de forage stoppé – puits 2). La présence d'un clapet sur le réseau eau de ville a pu être constaté lors de la visite. Le remplacement du clapet anti-retour du puits 1 a été effectué en décembre 2024 (vu facture CARLESO du 10/04/2024 pour l'intervention de décembre 2024). Le contrôle des clapets anti-retour n'a pas été réalisé. L'exploitant montre à l'inspection un échange de mail avec l'APAVE du 15/5/2025 indiquant que l'intervention doit être rapidement programmée et mentionnant le versement d'un acompte de 30 % par SATMA. Non-conformité n°1 : Le contrôle des dispositifs de disconnexion n'est pas réalisé contrairement à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020. Concernant le puits de forage n°2, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour obturer ou combler l'ouvrage conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un contrôle périodique des équipements de disconnexion. Concernant le puits de forage n°2, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour obturer ou combler l'ouvrage conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Respect des périodicités minimales de surveillance [DAC-2024-1]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, Annexe 4 – Points 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
--

Prescription contrôlée :

<u>Actions correctives demandées suite à l'inspection du 24/04/2024 [DAC-2024-1] :</u> Respecter la surveillance mensuelle du Tributylphosphate dans les rejets aqueux procédés.

Constats :

L'exploitant a répondu à l'inspection dans son courrier du 22/05/2024 et a transmis le bon de commande daté du 05/06/2024 à l'APAVE pour la mesure mensuelle du tributylphosphate.
--

L'exploitant présente les deux derniers rapports trimestriels pour les analyses sur les rejets industriels et eaux pluviales (rapports APAVE : n°12597197-003 du 20/12/2024 pour intervention du 28/08 et 23/09/2024 et n° 12597198-003 du 20/12/2024 pour intervention du 23/10/2024).

La surveillance mensuelle du tributylphosphate a été effectuée lors de ces campagnes, les valeurs ne sont pas retranscrites sur GIDAF. Les VLE sont respectées sur les 2 mesures (le 26/08/2024 : C < 0,001 mg/l et le 23/10/2024 : C < 0,00001 mg/l pour une VLE = 0,082 mg/l).
--

Une seule mesure a été effectuée en 2025 selon GIDAF (C < 0,0001 mg/l).

L'exploitant indique avoir eu des problèmes avec l'APAVE pour la réalisation des campagnes d'analyses et la restitution des rapports d'analyses. Il a changé de prestataire en Janvier 2025 et travaille désormais avec Savoie Analyses. Sur la dernière année, seules trois mesures ont été effectuées.
--

Non-conformité n°2 : La surveillance mensuelle du tributylphosphate dans les rejets aqueux n'est pas réalisée contrairement à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit réaliser une analyse mensuelle du tributylphosphate sur ses rejets industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : Immédiat

N°4 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement [DAC-2024-2 et 3]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – Points 4.4.2 et 4.4.3 et Annexe 4 – Points 2 et 3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 2 – Point 4.4.2 :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs hydrocarbures).

Ce dispositif doit être entretenu, vérifié et nettoyé périodiquement (au moins une fois par an). Une justification du bon entretien de ce dispositif doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 – Point 4.4.3 :

Les eaux d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les VLE fixées dans le présent arrêté.

Annexe 4 – 2. Valeurs limites et surveillance des rejets :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h (effluent brut non décanté)	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j	Périodicité des mesures effectuées en interne (méthodes rapides) ou en externe ⁽¹⁾
Eaux résiduaires industrielles (sortie station interne de traitement)	Isère	Cu	1,5	1	1,2	H
		Ni	2	1	1,2	H
		Zn	1	1	1,2	H
		Al	5	6,6	7,8	H
		P	10	13,5	15,6	J
		NO ₂	20	26,5	31,2	J
		DCO	200	264	312	J
		Indice hydrocarbures	5	6,6	7,8	A
		AOX	0,5	0,66	0,78	A
		MES	30	39,6	46,8	J
		Tributylphosphate	0,082	0,108	0,128	M
		Azote global	50	60	78	J
Eaux vannes	Réseau public avec raccordement à une station d'épuration	MES	600			
		DBO ₅	800			
		DCO	2000			
		Azote global (exprimé en N)	150			
		Phosphore total (exprimé en P)	50			
Eaux pluviales	Chantourne	MES	30			
		DBO ₅	3			
		DCO	20			
		Indice hydrocarbures	1			

Pour le rejet des eaux résiduaires industrielles, le débit moyen mesuré est inférieur à 1 320 m³/j et le débit maximal journalier est inférieur à 1 560 m³/j.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6.5 et 9 ;
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Aucune autre substance listée dans l'AM du 30/06/2006 modifié n'est rejetée.

Constats :

Rappel constat 2024 :

Demande d'action corrective n°2 : Fiabiliser la conduite de la station afin d'assurer une conformité complète des rejets aqueux issus du procédé.

Demande d'action corrective n°3 : Respecter la fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Constat 2025 :

L'exploitant a répondu à l'inspection dans son courrier du 22/05/2024 aux DAC n°2 et n°3 :

DAC n°3 : L'exploitant a transmis le bon d'intervention du 03/06/2024 sur le séparateur d'hydrocarbures et indique avoir intégré le contrôle annuel au programme de maintenance. C'est satisfaisant.

DAC n°2 : L'exploitant indique conserver 14 jours les échantillons journaliers (au lieu de 7 précédemment) pour faire les analyses complémentaires si nécessaire et avoir mis en place un cahier de suivi des stocks de floculant nécessaire. Lors de l'inspection, l'inspection a pu constater le suivi du stock de floculant mis en place.

Les résultats de l'autosurveillance **des eaux industrielles** examinés entre avril 2024 et avril 2025 amènent les commentaires suivants :

- les volumes d'eau rejetés sont conformes
- les flux de polluants rejetés sont conformes
- des dépassements en concentration sont observés sur les paramètres pH, MES, azote global et phosphore sur plusieurs jours consécutifs sans dépasser 2 fois la valeur limite dans la majorité des cas.

La nature des dépassements et les plans d'actions associés sont complétés sur GIDAF :

- avril 2024 : dépassement en pH et P au redémarrage de la production, vanne du circuit d'acide phosphorique maintenue ouverte
- juin et juillet 2024 : dépassement en pH lié à la dérive de la sonde pH
- octobre 2024 : dépassements en MES liés au déversement d'eaux pluviales à cause des fortes pluies et d'une mauvaise floculation sur l'installation
- Novembre 2024 : dépassement en pH lié à l'absence d'injection de soude figée dans les conduites et empêchant d'ajuster le pH.

Le même incident s'est produit en avril 2025 lors du redémarrage de la production malgré le plan d'action défini. L'exploitant indique que les zones à purger seront identifiées pour les prochains arrêts.

Non-conformité n°3 : Les valeurs limites d'émissions en concentration définies pour les eaux industrielles à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 ne sont pas respectées.

Concernant les **eaux pluviales**, les résultats mettent en évidence les dépassements sur les paramètres suivants :

- MES : concentration de 211 mg/l (VLE = 30 mg/l) le 23/10/24 liée à des fortes pluies
- DBO5 et DCO : concentrations respectives de 6 et 37 mg/l (VLE respectives de 3 et 20 mg/l) le 26/8/24 non justifiées.

Non-conformité n°4 : Les valeurs limites d'émissions en concentration définies pour les eaux pluviales à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit : • fiabiliser la conduite de la station interne de traitement des eaux afin d'assurer une conformité complète des eaux industrielles avant rejet au milieu naturel ; • déterminer les raisons des dépassements des VLE sur les rejets d'eaux pluviales et définir un plan d'action dans le cas des dépassements des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandes d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs [DAC-2024-4]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> Le dernier rapport de contrôle inopiné (2023) a fait état d'une différence de l'ordre de 23 % entre le volume rejeté sur 24 h mesuré par le laboratoire agréé et le volume mesuré par l'exploitant. Ce n'est pas satisfaisant. Action corrective n°4 : Vérifier la justesse du système de mesure des volumes d'eaux rejetés en sortie de la station de traitement des eaux. Le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives afin d'avoir une mesure au plus juste – sous 1 mois <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant indique dans son courrier du 22/05/2024 concernant la DAC n°4 : • avoir reprogrammé le préleveur pour asservir le prélèvement de l'échantillon au débit rejeté • avoir mis en place d'un contrôle du volume théorique prélevé avec le volume attendu au niveau du préleveur par une pesée du volume d'effluent prélevé : l'écart doit être inférieur à 10 %. L'exploitant indique avoir fait ce suivi jusqu'en octobre 2024. → Ces actions ne permettent pas de fiabiliser la mesure du débit. Les actions doivent être engagées sur la mesure du débitmètre. Lors des mesures trimestrielles de recalage, le débit de rejet n'est pas contrôlé par le laboratoire de mesure, la valeur de débit indiqué dans les rapports est celle transmise par l'exploitant (26/08/24 : 316 m³/j et 23/10/24 : 302 m³/j).

De plus, la synthèse GERE des volumes prélevés et rejetés met en évidence une incohérence entre les volumes d'eaux rejetées plus élevés en 2024 que les volumes d'eaux prélevées :

Prélèvement (m ³)	2024	2023	2022
Eaux souterraines	69416	117332	159459
Eau potable	531	571	non complété

Rejet eaux industrielles	78855	79203	114983
--------------------------	-------	-------	--------

L'exploitant ne sait pas expliquer la différence entre les volumes prélevés et les volumes rejetés.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'incohérence des volumes d'eaux industrielles rejetés en 2024 et n'a pas intégré la mesure de débit au contrôle de recalage externe conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- vérifier la justesse des systèmes de mesure des volumes d'eaux et, le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires ;
- intégrer la mesure de débit au contrôle de recalage externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Contrôle de recalage [DAC-2024-5]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont

tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

+ Annexe 4 de l'AP du 20 octobre 2020 :

3.1 Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus et suivant les méthodes normalisées. Les résultats sont exprimés sous forme de flux et de concentrations.

La vérification du bon fonctionnement du matériel de contrôle (débitmètre, pH mètre, préleveur...) doit être effectué au moins une fois par an par un organisme agréé.

Constats :

Rappel constat 2024 :

Demande d'action corrective n°5 : Déterminer les raisons des écarts observés entre les résultats d'analyse du prestataire extérieur et l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant - délai : 1 mois

Constat 2025 :

L'exploitant a répondu à l'inspection dans son courrier du 22/05/2024 concernant la **DAC n°5** :

- une campagne de contrôle a été réalisée avec le fournisseur de produits d'analyses ;
- le remplacement de pipettes été effectué

→ La réponse de l'exploitant ne permet pas de justifier les raisons des écarts mis en évidence.

Le tableau de comparaison des résultats d'autosurveillance et des résultats du laboratoire de contrôle sur la dernière campagne de mesure trimestrielle (Mai 2025) met en évidence des écarts supérieurs à 10 % et qui persistent sur les paramètres : ST-DCO, MEST, nitrites, azote et phosphore total.

Le rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance (Rapport d'agrément SRR-2008-003 APAVE – Intervention du 23/10/2024) met en évidence un écart de 45 % entre les valeurs d'autosurveillance et les mesures du laboratoire de contrôle. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de plans d'actions à la suite des conclusions du rapport.

L'exploitant indique avoir remplacé la balance de précision utilisée pour la mesure des MES.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les raisons des écarts observés sur les mesures de débits et de présenter les plans d'action mis en place pour remédier aux écarts conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déterminer les raisons des écarts observés entre les résultats de l'autosurveillance et les résultats du laboratoire de contrôle et mettre en place un plan d'actions pour fiabiliser les protocoles d'analyses internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : État des stocks [DAC-2023-5]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général de stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Rappel constat 2023 :

Intégrer les matières combustibles et les emplacements des stocks à l'état des stocks – sous 3 mois

Constat 2025 :

L'exploitant a répondu à l'inspection dans son courrier du 20/07/2023 à la DAC :

- Mise à jour mensuelle de l'inventaire des matières combustibles : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi avec les quantités de matières combustibles (carton, palettes et caisse en bois).
- Mise à jour des plans d'évacuation : Lors de l'inspection, la mise à jour des plans d'évacuation DESAUTEL avec le stockage des matières combustibles dans les locaux coupe et coupe bandomax a été constaté.

Lors de l'inspection, un contrôle aléatoire a été effectué du niveau de la citerne d'acide phosphorique (14 tonnes sur tableau de suivi et jauge), de la citerne de soude 50 % (12 tonnes sur tableau de suivi et jauge) et des quantités de floculant présents sur site (20 sacs – 1 sac utilisé en moyenne tous les 15 jours). C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites

N°8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2 :

3.1 Captage et épuration des rejets

3.1.1 Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du découché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des

effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (en concentrations) sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs (valeurs moyennes journalières) ⁽¹⁾	Périodicité minimale des mesures ⁽²⁾
		concentration en mg/Nm ³	
Installations de traitement de surface (chaque rejet canalisé)	Acidité totale exprimée en H	0,5	A
	Cr total	1	A
	Cr ⁶	0,1	A
	NO _x exprimés en NO ₂	200	A
	SO ₂	5	A
	Alcalins exprimés en OH	10	A
	NH ₃	5	A

Constats :

L'exploitant indique avoir un seul point de rejet sur son atelier ETCHING. L'ensemble des machines est capoté, l'air est conduit au laveur via deux conduites.

L'exploitant présente le rapport de mesures du 01/08/2024 (Rapport APAVE n°13191344-002-1 du 30/08/2024).

L'exploitant réalise deux mesures en amont du laveur sur les deux conduites existantes et une mesure en sortie du laveur :

- atelier ETCHING : aval laveur (mesure au point de rejet)
- atelier ETCHING amont laveur et évènements cuves = extraction d'air au niveau des machines de production
- atelier ETCHING amont bis = extraction d'air au niveau de la préparation de produits chimiques et du laboratoire

Les résultats d'analyses respectent les VLE sur le point de rejet « Etching Aval laveur » sur l'ensemble des paramètres.

C'est satisfaisant

Type de suites proposées : Sans suites

N°9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4.9.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

4.9.1.1 La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des ouvrages ci-après :
Piézomètres : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7 (voir plan annexe 5)

Cette surveillance consiste en :

- un relevé du niveau piézométrique (selon NGF) sur chacun des ouvrages lors de chaque prélèvement

- des analyses sur les eaux prélevées portant sur les paramètres et selon la fréquence définie ci-après. [...]

4.9.2 Analyse des eaux souterraines

4.9.2.1 Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FDX31.615 de déc. 2020.

4.9.2.2 Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (basses et hautes eaux) : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, Ba, Bo, Cr, AOX, COHV.

Le résultat des analyses et des mesures du niveau piézométrique en mNGF doit être transmis à l'IIC au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur le sens d'écoulement, l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude sont joints avec le résultat de la mesure.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

Constats :

L'exploitant présente les rapports d'analyse des deux dernières campagnes d'analyses trimestrielles effectuées le 23/10/2024 (Rapport APAVE n°12597202-001-1 du 6/1/2025) et le 14/03/2025 (Dossier SLA2503-9087-1 du 28/03/2025).

L'exploitant exploite un fichier de suivi des hauteurs de nappe en mNGF avec le sens d'écoulement de la nappe et l'évolution des concentrations sur l'ensemble des piézomètres. La fréquence trimestrielle est respectée.

L'exploitant ne transmet pas les résultats des analyses à fréquence trimestrielle avec le niveau de la nappe, les courbes d'évolution de chaque paramètre et les commentaires correspondants.

Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 4.9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, l'exploitant ne transmet pas les rapports d'analyses trimestrielles à l'inspection avec les commentaires justifiant les évolutions observées (amont / aval, valeurs de référence, évolution des concentrations des paramètres dans le temps, comparaison aux valeurs de référence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats trimestriels des mesures d'eaux souterraines avec le relevé des niveaux de nappe en mNGF et les résultats commentés (évolution des concentrations dans le temps, comparaison amont/aval, comparaison aux valeurs de référence). Les commentaires devront être transmis dans un délai de 1 mois pour les mesures effectuées en mars 2025.

L'exploitant transmettra les résultats par GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 6.1.2, article 3 – points 2.6 et 2.7 et Arrêté ministériel du 4/10/10, article 25.II

Thème(s) : Risques accidentels, emploi ou stockage acide

Prescription contrôlée :

Article 2

6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé [...].

Article 3

2.6 Cuvettes de rétention

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers **une cuvette de retenue étanche ou son accumulation ne présente aucun risque.** [...]

2.7 Surveillance de l'exploitation

[...] L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; **le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.** [...]

+ AM 04/10/10 - Article 25. II :

[...] L'exploitant **veille au bon état des rétentions.** Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]

Constats :

Rappel constat 2023 :

- *La vérification des installations doit intégrer le contrôle interne des cuves et des tuyauteries de liaison – sous 3 mois.*
- *La signalétique des stockages doit être mise à jour – sous 3 mois*
- *L'exploitant doit disposer des FDS à jour.*

Constat 2025 :

L'exploitant a répondu à l'inspection dans son courrier du 20/07/2023 à la DAC n°5 :

- Intégration des contrôles interne des cuves et des tuyauteries.
Lors de l'inspection, l'exploitant présente le tableau de suivi mis en place. Le contrôle des citernes, les rétentions et les tuyauteries des zones de stockage et des ateliers est listé. Le dernier contrôle a été effectué par le service QSE le 19/5/2025 (précédent contrôle en juillet 2024). L'exploitant indique que l'ensemble des tuyauteries a été contrôlé, à l'exception de deux tuyauteries souterraines (acide sulfurique et soude).

Non-conformité n°8 : Le contrôle des tuyauteries souterraines n'est pas réalisé contrairement aux dispositions de l'article 3 – point 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.

- Une observation concernait la présence de rouille sur la cuve acide chlorhydrique : le pied de cuve a été remplacé selon les informations de l'exploitant. Le remplacement de la cuve d'acide phosphorique est programmé en 2026.
- Réalisation d'une campagne de suivi des signalétiques des stockages et de l'ensemble des cuves.
Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'une armoire de stockage extérieure de produits chimiques équipée d'une rétention intérieure. Il n'y a aucun affichage sur la nature des produits stockés et les risques associés. L'inspection constate la présence de GRV rempli notamment de tributylphosphate.

Non-conformité n°9 : La nature des risques associés au stockage de produits chimiques au niveau de l'armoire de stockage extérieure ne sont pas signalés contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.

- Tenue d'un fichier de suivi des FDS des produits chimiques avec relance lors des fournisseurs lorsque la FDS a plus de 3 ans. C'est satisfaisant

Lors de la visite du site, l'inspection a pu également constater :

- le mauvais état de la rétention de la zone de stockage des cuves Nord : présence de mousse, plantes, déchets, résines et béton abîmés pouvant altérer l'étanchéité de la rétention ;
- la rétention encombrée de la zone de stockage des cuves Sud ne permettant pas de contrôler l'étanchéité de la zone et réduisant les capacités de rétention ;

Non-conformité n°10 : Le constat effectué sur la rétention des zones de stockage des cuves ne permet pas d'attester de son bon état et de la disponibilité des volumes de rétention conformément à l'article 3 – Point 2.6 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 et l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la NC n°8 – dans un délai de 3 mois : L'exploitant doit mettre en place un contrôle régulier de l'état des tuyauteries souterraines.

Action corrective liée à la NC n°9 – immédiat : L'exploitant doit recenser les risques liés au stockage de l'armoire extérieur et signaler ce risque.

Action corrective liée à la NC n°10 – dans un délai d'2 mois : L'exploitant doit mettre en place un plan d'action adapté pour assurer le maintien en bon état et le volume nécessaire de rétention sous les stockages sous cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiat / 2 mois / 3 mois

N°11 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2 – point 5.3 et article 3 – point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2 – point 5.3 :</u> [...] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse par un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse par trois ans. <u>Article 3 – point 2.6 :</u> Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche ou son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une vingtaine de GRV stockés sur zone de stockage délimité par un rebord en béton de faible hauteur. Située en extérieur, elle collecte les eaux météoriques. Le volume de rétention n'est pas connu par l'exploitant. En cas d'éventuel débordement, les eaux sont dirigées vers la station de traitement des eaux. Il y a entre autres des GRV pleins d'acide phosphorique. La nature de l'ensemble des autres GRV n'est pas connue et la compatibilité des stockages n'est pas assurée. L'exploitant indique que les déchets sont stockés depuis plus d'une année. Non-conformité n°11 : La disponibilité du volume de rétention de la zone de stockage des déchets nécessaire ne peut être garantie sans procédure de gestion des eaux météoriques contrairement à l'article 3 – point 2.6 et l'article 2 – point 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020. Non-conformité n°12 : La durée de stockage des déchets est supérieure à une année contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action corrective liée à la NC n°11 – <u>dans un délai de 2 mois</u> : L'exploitant doit démontrer que le volume de la rétention de l'aire de stockage des déchets est adaptée aux volumes de déchets stockés et mettre en place une gestion des eaux météoriques de la rétention pour assurer la disponibilité du volume en tout temps.

Action corrective liée à la NC n°12 – <u>immédiat</u> : L'exploitant doit évacuer les déchets stockés depuis plus d'une année et fournir les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat / 2 mois